

RÈGLEMENT N° 220-2012

Règlement n° 220-2012 énonçant les conditions et les règles de calcul du prix des loyers applicables à un terrain de villégiature sur les terres publiques intramunicipales déléguées.

Attendu que le gouvernement du Québec a adopté le 18 août 2010 le décret n° 705-2010 concernant le *Règlement modifiant le règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*;

Attendu que par ce décret le gouvernement du Québec a modifié le taux permettant de faire le calcul du prix du loyer passant de huit pour cent (8 %) à six pour cent (6 %) de la valeur marchande;

Attendu que le gouvernement du Québec a substantiellement augmenté les valeurs marchandes des terrains de villégiature;

Attendu que par ce décret le gouvernement du Québec a aussi modifié le loyer minimum passant de deux cents dollars (200 \$) à deux cent soixante dollars (260 \$) le 1^{er} octobre 2010;

Attendu que l'article 4.2 de la Convention de gestion territoriale signée le 1^{er} avril 1997 et ses addendas entre la MRC du Domaine-du-Roy et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que la MRC du Domaine-du-Roy a le pouvoir d'adopter et d'appliquer ses propres règlements notamment pour régir les conditions et les règles de calcul des prix des loyers;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le règlement n° 158-2003 et ce règlement fait référence au *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* [R.Q. c. T-8.1, r.7], (ci-après « le Règlement sur la vente ») quant au pourcentage de la valeur marchande pour la détermination du prix du loyer;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le règlement n° 212-2011 visant à modifier le règlement n° 158-2003 pour tenir compte de l'augmentation du loyer minimum;

Attendu que l'application du nouveau Règlement sur la vente entraîne pour la MRC du Domaine-du-Roy une diminution de ses revenus qui lui sont nécessaires afin de remplir ses responsabilités à l'égard de la convention de gestion territoriale et de la gestion des baux de villégiature situés en terres publiques intramunicipales;

Attendu que le MRNF a demandé à la MRC du Domaine-du-Roy d'apporter des modifications à son règlement afin de tenir compte des nouvelles règles de détermination du loyer applicable à un terrain de villégiature sur les terres publiques intramunicipales déléguées;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy le 8 mai 2012;

Par conséquent, il est proposé par M. Louis-Joseph Gagnon, appuyé par Mme Sonia Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

Qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement n° 158-2003 et d'abroger le règlement n° 212-2011 afin d'ajuster le pourcentage de la valeur marchande du terrain

aux fins du calcul du prix du loyer à celui prévu au décret régissant la location de terre à des fins de villégiature et d'augmenter le loyer minimum pour une terre louée à des fins de villégiature sur les terres publiques intramunicipales déléguées.

ARTICLE 3 DÉTERMINATION DU LOYER

L'article 4 du règlement n° 158-2003 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 4 DÉTERMINATION DU LOYER

Le loyer d'une terre louée à des fins de villégiature sur les terres publiques intramunicipales déléguées sera déterminé selon la valeur marchande du terrain, laquelle correspond à la valeur inscrite au rôle d'évaluation au moment du renouvellement du bail.

Le calcul du loyer annuel est fixé en multipliant la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux prévu au « Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.

Le loyer annuel à des fins de villégiature ne peut être inférieur à deux cent soixante et onze dollars (271 \$). Ce loyer minimum est indexé le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

ARTICLE 4 ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 212-2011

Le règlement n° 212-2011 est abrogé.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le vingt-deuxième jour de mai de l'an deux mille douze.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général